

LIGUE MUSULMANE GENEVOISE POUR LA PAIX CONFESSIONNELLE

Case postale 564, Plainpalais - 1211 Genève 04; paixconfessionnelle@gmail.com

www.paixconfessionnelle.ch

Genève, le 17 décembre 2009

Lettre ouverte

Mme Beatrice Meli Andres
Secrétaire des commissions de gestion
Palais fédéral
3003 Berne

CONCERNE : Tribunal fédéral suisse / dispense de piscine au motif religieux.

Madame la Secrétaire des commissions de gestion,

Le téléjournal TSR de 19h30 du 14 décembre 2009 a fait état d'un arrêt du Tribunal fédéral rendu en date du 24 octobre 2008 par lequel la cour suprême helvétique a inversé sa jurisprudence en matière de dispense de piscine pour des motifs religieux.

L'initiative contre la construction des minarets du 29 novembre 2009 a démontré la déficience du parlement suisse à assurer l'équilibre entre le droit d'initiative populaire et les droits fondamentaux. S'il est malheureusement naturel de voir des politiciens tourner leur veste au gré des humeurs de la population, cela le reste beaucoup moins lorsqu'il s'agit des juges et des gardiens du droit. Alors que certains songent attribuer une compétence constitutionnelle au Tribunal fédéral suisse, cette instance a manifestement cédé à la pression des politiciens qui exigeaient l'annulation d'une jurisprudence rendue en faveur de la minorité musulmane :

En 1993, le tribunal fédéral suisse avait décidé au nom de la liberté religieuse de reconnaître le droit à une fillette musulmane d'être dispensée de l'enseignement de la natation en présence des garçons. En son arrêt du 24 octobre 2008, ce tribunal fonde le renversement de sa jurisprudence sur « *le changement des conditions sociales* ». Dans les considérants de cet arrêt, le tribunal fédéral suisse a écarté le sentiment de pudeur revendiqué par les familles musulmanes – associé subjectivement à la loi islamique – au motif que la vue de parties du corps dénudées ne peut être évité, ni à la piscine, ni dans les médias. Si effectivement la vue de la nudité ne peut être évitée aux jeunes musulmans de Suisse, cette réalité ne saurait emporter légitimement l'empêchement de ces jeunes à devenir les acteurs de cette nudité en s'exhibant eux-mêmes dans une mixité qui est sans rapport aucun avec le principe de l'égalité des sexes. Le retournement de jurisprudence du tribunal fédéral suisse annihile purement et simplement le droit fondamental de la liberté religieuse en faisant prévaloir « *des obligations citoyennes* ». Non, ce n'est pas de l'intégration mais bien une volonté politique d'assimilation que le tribunal fédéral suisse fait sienne. Il est totalement inacceptable d'évoquer « *le changement des conditions sociales* » – dont il faut entendre la montée d'une intolérance politique poussant à l'exclusion sociale d'une minorité – pour vider la liberté de religion de toute substance et humilier une communauté religieuse dans le seul souci de ne pas heurter le principe de non-discrimination.

En vidant ainsi de substance la liberté religieuse, le tribunal fédéral suisse ne rassure aucunement les peurs irrationnelles sur les musulmans exprimées aux votations fédérales du 29 novembre 2009. La nouvelle position du tribunal fédéral suisse pour refuser les dispenses de piscine pour motif religieux est très grave. Elle prive la minorité musulmane de son droit à une protection effective en rendant concevable l'éradication de l'Islam en Suisse pour les plus frénétiques. De plus, la multiplication des mesures discriminatoires, qu'elles soient explicites ou voilées, pousse naturellement une minorité au communautarisme en accentuant de plus belle la suspicion dont elle est, à tort ou à raison, l'objet. Et certainement le pire, les aspects rationnels, donc les repères juridiques, se trouvent désormais soustrait d'un débat de société passionnel sur la place des musulmans en Suisse qui est une nécessité urgente.

Suite aux votations du 29 novembre 2009, les principales associations musulmanes du pays en appellent à un débat de fond sur les valeurs de notre pays. Cette affaire de dispense de piscine pour motif religieux nous semble être un point de départ de ce débat, car comment débattre de la liberté religieuse au sein des valeurs nationales suisses si cette liberté est d'emblée confisquée par le tribunal fédéral suisse ? Aucun argument raisonnable ne peut justifier la volte-face du tribunal fédéral, il s'agit d'une atteinte intolérable à la dignité des familles musulmanes qui sont les cibles de la jurisprudence dénoncée en faisant des familles d'autres religions les victimes collatérales. Si l'on admet que les familles – chrétiennes, musulmanes, juives ou autres – puissent être privées du droit à la pudeur dans leur conception éducative, alors c'est qu'il n'y a rien à attendre d'un débat sur les valeurs nationales.

Ce que le tribunal fédéral a fait, il peut le défaire. Nous ne venons pas ici poser des exigences, nous souhaitons exposer une doléance à la Commission de gestion pour lui demander d'agir de la manière qui lui convienne afin de rendre possible un véritable débat national sur les valeurs suisses qui ne soit pas stérile. L'ensemble des pouvoirs de la Confédération doivent participer à un tel débat. Si ce débat n'a pas lieu dans les meilleures conditions, la vindicte populaire contre une minorité devenue le bouc-émissaire de toutes les frustrations du pays n'aura désormais plus d'obstacle. La violence froide d'un racisme poli fera tôt ou tard place à une explosion de haine qui ne tarderait pas à déborder sur l'antisémitisme et provoquer un violent déchirement des partis politiques suisses entre les tenants à gauche de la « laïcité bolchévique » et ceux à droite de la « racine chrétienne ».

En vous remerciant de la suite que vous réserverez à cette doléance, veuillez agréer, Madame la Secrétaire des commissions de gestion, nos respectueuses salutations.

IMHOF David,

Fondateur de la Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle

Fondateur du Mouvement politique alternatif pour une nouvelle orientation économique

(www.mouvementpanoe.ch)

Portable : 078 774 1008